

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes et des accises ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines**

Par dépêche du 22 septembre 2003, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet qui "*a été adopté par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 05 septembre 2003*" déjà, mais qui "*bénéficiera de la procédure d'urgence*".

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet a pour but d'étendre l'octroi de la prime de formation fiscale aux nouvelles "*carrières*" informatiques (il s'agit en fait de filières informatiques introduites dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure existantes) créées par les lois des 29 juillet 2002 et 2 août 2003 à l'administration des contributions directes et à celle de l'enregistrement et des domaines.

Avant de se prononcer quant au fond, la Chambre se doit de présenter quelques observations quant à la forme.

En tout premier lieu, elle estime que rien ne justifie le recours à la procédure d'urgence, qui sert avant tout à éviter l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation s'étant à l'époque prononcée sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 ayant introduit la prime en question, il semble normal qu'elle soit également saisie de tout projet modificatif ultérieur, alors surtout que rien ne s'oppose à ce que la prime soit par après payée avec effet rétroactif si jamais cet avis se faisait attendre.

Ensuite, la Chambre rend attentif à un deuxième avis que le Gouvernement n'est pas en droit d'esquiver, à savoir celui de la représentation du personnel prévue à l'article 36/3 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En troisième lieu, la Chambre rappelle aux auteurs du projet sous avis que la loi précitée du 29 juillet 2002 a supprimé les termes "*et des accises*" à l'intitulé de la loi organique de l'administration des contributions directes, de sorte que l'intitulé du règlement grand-ducal sur la prime de formation fiscale gagnerait à être adapté en conséquence.

Quant au fond, la Chambre ne s'oppose pas à la mise sur un pied d'égalité des intéressés avec leurs collègues "*administratifs*", sous condition que cette assimilation concerne tous les volets de l'affaire et toutes les carrières ayant suivi la formation fiscale à l'origine de la prime en question.

En d'autres termes, l'emploi du futur au dernier alinéa de l'exposé des motifs, qui parle de la formation fiscale que "*suivront*" les agents visés, ne donne pas entière satisfaction à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui est d'avis que cette formation doit constituer le préalable compensé a posteriori par l'octroi de la prime afférente.

Ce n'est que sous la réserve expresse de cette observation que la Chambre peut marquer son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG